H 1 05

Loi modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR)

(Pour une véritable compensation des places de stationnement supprimées) (11409)

du 28 janvier 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987, est modifiée comme suit :

Art. 7B, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3) et al. 3 ancien (abrogé)

- ² Lorsque des places de stationnement supprimées sont compensées dans des parkings en ouvrage à usage public existants, il faut s'assurer que :
 - a) le nombre de places qu'il est possible de compenser n'excède pas 0,5% de l'offre de référence par année. L'offre de référence de stationnement à usage public pour les zones denses est celle de 2011. Le nombre de places est précisé dans le règlement;
 - b) le taux d'occupation maximal de 80% n'est pas dépassé plus de 20 jours par année.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.